

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

SEB

Service Eau et Biodiversité

Rennes, le 25/05/2020

Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Ille-et-Vilaine

1. Objet de la consultation du public

Le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse réglemente et/ou rappelle les conditions relatives à l'exercice de la chasse dans le département pour la campagne 2020-2021, en particulier les dates, les horaires et certaines conditions spécifiques de chasse. Les prescriptions applicables sont issues du code de l'environnement, de décrets nationaux et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Les conditions de chasse spécifiques aux espèces de grands gibiers soumises à plan de chasse (cerf, chevreuil) et à plan de gestion (sanglier) sont contenues dans 3 arrêtés préfectoraux spécifiques qui viennent préciser l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse.

Le projet d'arrêté mini-maxi a pour objet de fixer le nombre minimum et maximum de bracelets « cerf élaphe » et « chevreuil » qui peuvent être attribués dans le département, dans le cadre des plans de chasse, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Ces 5 arrêtés préfectoraux ont également été soumis en parallèle à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) à travers une consultation dématérialisée.

Enfin, quelques points subsidiaires (notamment les modalités spécifiques de chasse des espèces faisan et lièvre) seront élaborés ultérieurement et feront l'objet d'un arrêté complémentaire d'ouverture et de clôture de la chasse, après avoir été soumis à l'avis de la CDCFS courant juin 2020.

2. Motifs de la décision

En application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, et conformément au décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, faisant suite à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, ces projets d'arrêtés préfectoraux ont été soumis à consultation sur le « portail internet des services de l'Etat en Ille-et-Vilaine » du 29 avril au 19 mai 2020 inclus. Les remarques éventuelles du public pouvaient être transmises dans les mêmes délais à la DDTM.

721 contributions ont été réceptionnées. Une note séparée synthétise les observations et les propositions du public. Seules les observations relatives au champ d'action du projet d'arrêté ont été retenues. Les motivations de la décision prise sont indiquées dans le tableau en annexe à la présente note.

Le Directeur



Annexe – Motifs et décisions prises

Synthèse des observations et propositions formulées	Éléments de réponse, motifs et décisions prises
Ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin	
La chasse est considérée comme dangereuse pour les autres usagers.	Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé comporte plusieurs actions afin de garantir la sécurité des chasseurs et des autres usagers.
La période d'ouverture anticipée coïncide à la période de reproduction de nombreuses espèces.	Par ailleurs, des conditions de chasse spécifiques liées à l'ouverture anticipée sont fixées dans les arrêtés préfectoraux ouverture-clôture de la chasse et les arrêtés préfectoraux modalités. Ainsi, le chevreuil n'est chassable qu'à l'affût (technique de chasse discrète, réalisé par un seul chasseur et sans chien) durant l'été, et le sanglier n'est chassable qu'à l'affût jusqu'au 15 août, puis également en battue à compter de cette date. Ces dispositions ont pour objectifs d'assurer la sécurité des actes de chasse durant la période estivale, de limiter le dérangement de la faune sauvage en période de sensibilité, tout en permettant des prélèvements localisés sur des secteurs à enjeux (dégâts agricoles ou forestiers) afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique tel que défini par la réglementation.
Modalités de chasse du blaireau	
Le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i> , est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne et est une espèce protégée (cf. art. 7).	A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». L'article R424-5 du code de l'environnement permet l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai, après avis de la CDCFS, laquelle a émis un avis favorable.
Le blaireau est repris comme étant une espèce fragile, sensible, discrète et peu abondante, avec une dynamique de la population très moyenne.	Le blaireau est présent partout en France, sauf en Corse, et est une espèce commune en Bretagne. L'augmentation de la surface forestière de près de 25 % en 20 ans en France constitue un élément favorable pour l'espèce. Les indices de densité disponibles en Ille-et-Vilaine font état d'un niveau d'abondance varié mais relativement élevé sur l'ensemble du département (source OFB).
La destruction des terriers de cette espèce est une nuisance supplémentaire affectant d'autres espèces dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne. La remise en état des terriers après le passage des déterreurs ne serait pas toujours réalisée.	La signature de la Charte des chasseurs sous terre est obligatoire pour tout maître d'équipage qui crée, confirme ou renouvelle son certificat de vénerie. Elle mentionne notamment comme objectif : - Organiser les déterrages de manière que ceux-ci apportent le moindre dérangement pour la faune et la flore, les terriers devant être après la chasse en état d'abriter de nouveaux animaux. Cette charte comporte l'obligation de laisser les terriers en état d'abriter de nouveaux animaux.
Le blaireau participe à la préservation de la biodiversité aujourd'hui menacée.	L'article L420-1 du code de l'environnement indique que le principe de prélèvement raisonnable des espèces chassables s'impose et que les actions de gestion et de régulation des espèces s'inscrivent dans une démarche de maintien/restauration/gestion des écosystèmes.

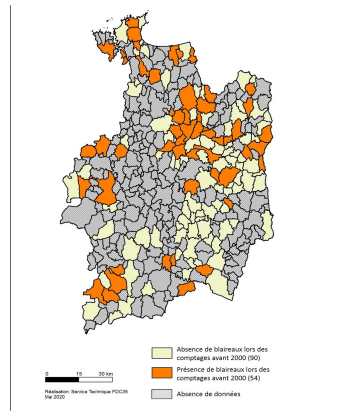
La pratique de la vénerie sous terre est contraire aux principes de précaution concernant la lutte contre la tuberculose bovine.	La réglementation en vigueur relative à la lutte contre la tuberculose bovine n'interdit pas en Ille-et-Vilaine la pratique de la vénerie sous terre.
Cette ouverture de chasse relative au blaireau précoce ne respecte pas le cycle biologique du blaireau.	Les naissances de blaireautins s'étalent de janvier à avril avec un pic mi-février, en fonction des températures et des ressources alimentaires, et le sevrage des blaireautins dure 2 mois. Un grand nombre de blaireautins est donc sevré à la mi-mai.
Les dégâts qui peuvent être causés par le blaireau sont peu importants et très localisés.	De par son comportement terrassier, le blaireau peut être à l'origine de dégâts importants pour les activités agricoles (pertes de céréales, affaissement de galeries sous le poids d'engins agricoles) et constituer des atteintes à la sécurité publique lorsque les terriers apparaissent le long des infrastructures, telles que les voies ferrées.
Des solutions alternatives existent pour lutter contre les dégâts.	Compte-tenu du nombre de sites potentiellement concernés, leur protection par des fils électriques ou des répulsifs n'est pas réalisable.
La pratique de vénerie sous terre est jugée stressante, trop longue, barbare et cruelle, infligeant des souffrances jugées inutiles aux blaireaux.	La signature de la Charte des chasseurs sous terre en faveur d'une chasse respectueuse des animaux chassés et de leur environnement est obligatoire pour tout maître d'équipage qui crée, confirme ou renouvelle son certificat de vénerie. Par ailleurs, l'arrêté du 1er avril 2019 qui modifie l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie encadre mieux cette pratique en interdisant la capture directe de l'animal par des chiens et en limitant les souffrances des animaux qui sont capturés.
Modalités de chasse du renard	
Le renard est utile pour lutter contre les maladies.	Le renard a été classé espèce susceptibles d'occasionner des dégâts en Ille-et-Vilaine pour une durée de 3 ans par arrêté ministériel en date du 3 juillet 2019, pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement. Ce classement s'est appuyé sur l'abondance de l'espèce dans le département (présents dans toutes les communes du département avec des niveaux de prélèvements importants (~ 12 000 /an) malgré une pression de chasse en baisse), les enjeux de santé publique (vecteur de transmission de zoonoses dont l'échinococcose alvéolaire et la gale), la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles (évalués à ~ 90 k€ /an), l'intérêt pour la protection de la petite faune d'espèces gibier, et l'impossibilité de mettre en œuvre efficacement des mesures alternatives.
Le renard est un auxiliaire pour l'agriculture.	
La population de renards s'auto-régule.	
Propositions	
Pas d'ouverture anticipée de la chasse au 1 ^{er} juin	L'ouverture anticipée au 1 ^{er} juin a pour objectif d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique tel que défini par la réglementation, en permettant des prélèvements localisés sur des secteurs à enjeux (dégâts agricoles ou forestiers). La modalité de chasse à l'affût durant l'été vise la prise en compte des impératifs de sécurité, tout en limitant le dérangement de la faune sauvage.
Arrêt de la chasse du blaireau / Suspension de la période d'ouverture complémentaire	Au regard des éléments ci-dessus, cette proposition n'a pas été retenue.

Une déclaration des interventions de chasse est souhaitée (en plus du compte rendu demandé) afin de disposer de données précises.

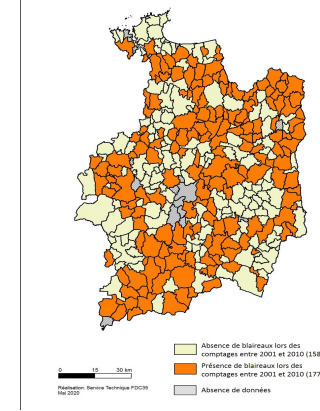
Le code de l'environnement ne prévoit pas de déclaration des interventions de vénerie sous terre du blaireau. Une attestation de meute est nécessaire, attestant que les chiens sont bien créancés sur la voie du blaireau, renard ou ragondin. Il est précisé sur cette attestation qu'un bilan est à fournir à la DDTM chaque année, permettant ainsi d'avoir un suivi des interventions. À défaut du respect des prescriptions, l'attestation peut être retirée.

Environ 300 blaireaux par an ont été prélevés sur les 5 dernières saisons cynégétiques.

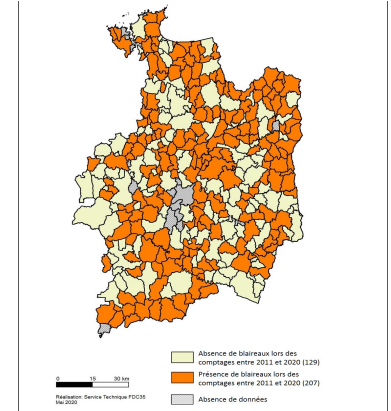
Les cartes ci-dessous détaillent l'évolution de l'indice de présence en Ile-et-Vilaine (comptage réalisé à l'occasion des IKA lièvres).



Indice de présence avant 2000



Indice de présence entre 2001 et 2010



Indice de présence entre 2011 et 2020

Arrêt de la chasse du renard

Au regard des éléments ci-dessus, cette proposition n'a pas été retenue.